

TERRES FÉDÉRALES

Voici les règlements miniers qui régissent la concession des "terres minérales" autres que les terrains houillers :—

Toute personne peut explorer les terres fédérales vacantes, soit seulement à la surface, soit aussi par travaux souterrains.

Excepté quand il s'agira de fer, une location minière ne dépassera pas 40 acres, sa longueur ne devant pas être de plus de trois fois sa largeur et les limites souterraines étant les plans verticaux passant par les lignes de démarcation de la surface.

Pour l'exploitation du fer, le ministre de l'Intérieur peut accorder une location de 160 acres.

Après avoir délimité et marqué la location, et avoir payé \$5 en la faisant enregistrer, l'occupant pourra entrer en possession de sa location et possédera le droit minier pendant un an.

Durant cette année, il pourra en tout temps acheter la location au prix de \$5 l'acre, argent comptant, s'il prouve qu'il a dépensé \$500 en opérations minières réelles sur la location, et moyennant aussi un dépôt de \$50 entre les mains de l'agent du gouvernement pour subvenir aux frais d'arpentage du terrain.

Pour l'exploitation des *placers* (mines d'or en alluvions), tout porteur d'un reçu d'enregistrement, renouvelable chaque année, peut occuper et travailler un "emplacement" (*claim*) d'environ 100 pieds carrés, mais un seul dans une même localité, et les exploitations sur ce terrain ne doivent jamais cesser pendant plus de 72 heures consécutives.

Un droit régalien de 2½ pour cent est réservé à la Couronne sur la vente des produits de toutes les mines.

Quant aux terrains houillers :—

Houille.

Ils sont périodiquement offerts en vente par soumissions, ou mis aux enchères publiques,—les terrains situés dans le district houiller "Cascade" à une mise à prix de \$20 par acre, argent comptant, et ceux de tous les autres districts houillers à une mise à prix de \$10 par acre, argent comptant.

Il ne peut être vendu plus de 320 acres à une même personne.

La concurrence est invitée lorsque plusieurs personnes demandent la concession du même terrain houiller.

Les règlements ne stipulent rien sur les droits de mine sous les terres déjà concédées ou sous les terres qui seront achetées à l'avenir comme terres ordinaires et non comme "terres minérales," mais sous lesquelles des découvertes de mines pourraient être faites à n'importe quel moment ; dans ces cas, il faut supposer que le droit de mine appartient au propriétaire du sol.